

### Extrait du registre des arrêtés

N°	Objet	Date
AAG_2023_206	Prescription de la modification simplifiée n°3 du PLU de Salaise-Sur-Sanne	14.06.2023

La Présidente de la Communauté de Communes Sylvie DEZARNAUD,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salaise-Sur-Sanne, approuvé le 24 février 2014, modifié le 24 novembre 2014, modifié le 27 juin 2016, mis à jour le 26 décembre 2016, mis à jour le 9 octobre 2018, et mis à jour le 24 février 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Salaise-Sur-Sanne, sollicitant la Présidente de la Communauté de communes Entre Bièvre-Et-Rhône pour prescrire la modification simplifiée n°3 du PLU de la Commune de Salaise-Sur-Sanne, en date du 17 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre-Et-Rhône, donnant son accord pour prescrire la modification simplifiée du PLU de la Commune de Salaise-Sur-Sanne, en date du 19 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salaise-Sur-Sanne a pour objets de :

- modifier des règles relatives à la production de logements sociaux,
- mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT des Rives du Rhône sur le volet commercial, à savoir la transcription des règles du SCoT concernant les secteurs d'implantations préférentielles pour le commerce,
- modifier la rédaction de l'article 7 des zones U et AU afin de simplifier la rédaction et réétudier les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation des Fontanes et celle de Montain,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L. 151-28 du Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative de la Présidente de la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois selon des modalités qui seront définies ultérieurement par délibération, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salaise-Sur-Sanne est prescrite.

**Article 2 :** Le projet de modification simplifiée porte sur :

- la modification des règles relatives à la production de logements sociaux,
- la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT des Rives du Rhône sur le volet commercial, à savoir la transcription des règles du SCoT concernant les secteurs d'implantations préférentielles pour le commerce,
- la modification de la rédaction l'article 7 des zones U et AU afin de simplifier la rédaction et réétudier les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation des Fontanes et de celle de Montain.

**Article 3 :** Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public.

**Article 4 :** Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

**Article 5 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**Article 6 :** A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, la Présidente ou son représentant, en présente le bilan au Conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 038-200085751-20230620-AAG\_2023\_206-AR



Article 7 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de la Communauté de Communes à Saint-Maurice-l'Exil et en Mairie de Salaise-Sur-Sanne pendant le délai d'un mois, et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait et arrêté au siège de la Communauté de Communes Entre Bièvre-Et-Rhône

Pour extrait conforme

La Présidente,  
**S. DEZARNAUD**



[entre-bievretrhone.fr](http://entre-bievretrhone.fr)